

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 5

ARRET DU 03 DECEMBRE 2013

(n° 337, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/25268**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 14 Décembre 2010 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 09/11327.

APPELANTE

LA SOCIETE MASSMUTUAL EUROPE SA prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité audit siège

3 rue du Fossé
01536 LUXEMBOURG.

Représentée par Me Alain FISSELIER de la SCP FISSELIER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0044.

Assistée de Me Xavier PERINNE de la SELARL PERINNE avocat au barreau de PARIS, toque : R174.

INTIMEE

Madame Marina ROUX

5 Avenue Louis Berlainmont
01160 BRUXELLES - BELGIQUE.

Représentée par Me Jean-loup PEYTAVI, avocat au barreau de PARIS, toque : B1106
Assistée de Me Hélène FERON-POLONI de la SCP LECOQ VALLON & FERON-POLONI, avocat au barreau de PARIS, toque : L0187.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 29 Octobre 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Catherine LE FRANCOIS, Présidente de chambre

Monsieur Christian BYK, Conseiller

Monsieur Michel CHALACHIN, Conseiller, entendu en son rapport

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Joëlle BOREL

ARRET :

- contradictoire,

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine LE FRANCOIS, présidente et par Madame Joëlle BOREL, greffière présente lors du prononcé.

Le 20 décembre 2007, Mme Marina ROUX a placé la somme de 300.000 euros sur un contrat d'assurance vie "Private Series" souscrit auprès de la société de droit luxembourgeois MASSMUTUAL EUROPE, devenue LA MONDIALE EUROPA, et qui a pris effet le 27 décembre 2007, selon les conditions particulières produites par les parties.

Elle a ensuite placé sur ce contrat la somme de 4.106.275,19 euros, selon avenant du 13 février 2008 ; le 23 février 2009, elle a procédé au rachat de la somme de 2.300.000 euros.;

Par lettre recommandée du 5 mai 2009, reçue le 8 mai 2009, elle a exercé sa faculté de renonciation au contrat, sur le fondement de l'article L.132-5-2 du code des assurances.

L'assureur ne lui ayant pas restitué les fonds investis sur son contrat, Mme ROUX l'a assigné devant le tribunal de grande instance de Paris par acte du 10 juillet 2009 ; la société MASSMUTUAL a assigné la société EFG BANK en intervention forcée, mais le juge de la mise en état a refusé de joindre les deux instances.

Par jugement du 14 décembre 2010, le tribunal a condamné la société MASSMUTUAL au paiement de la somme de 2.106.275,19 euros avec intérêts au taux légal majoré et capitalisation, outre celle de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société MASSMUTUAL a interjeté appel de ce jugement par déclaration du 30 décembre 2010.

Par ordonnance du 7 janvier 2013, le conseiller de la mise en état a débouté la société MASSMUTUAL de sa demande de communication de pièces et l'a condamnée au paiement de la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 21 octobre 2013, il a débouté l'appelante de sa demande de sursis à statuer et l'a condamnée au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions du 20 septembre 2013, la société LA MONDIALE EUROPA demande à la cour d'infirmer le jugement au motif que Mme ROUX n'est pas créancière envers elle d'une dette de répétition et qu'elle ne pouvait plus renoncer à son contrat, ou, subsidiairement, de condamner l'intimée au paiement de la somme de 1.988.802,66 euros et ordonner la restitution par LA MONDIALE EUROPA des 1.000 titres Lehman Brothers Treasury BV4Y et des 1.450 titres Lehman Brothers Treasury BV5Y restant investis au contrat, en tout état de cause, de condamner Mme ROUX au paiement d'une amende civile de 3.000 euros, d'une somme de 20.000 euros au titre des peines et soins exposés par elle, d'une somme de 45.000 euros, sauf à parfaire, correspondant aux intérêts financiers perdus, outre celle de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions du 4 septembre 2013, Mme ROUX sollicite la confirmation du jugement, subsidiairement, la condamnation de l'appelante au paiement de la somme de 1.905.178 euros à titre de dommages-intérêts, en tout état de cause, la capitalisation des intérêts et le paiement de la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 octobre 2013.

MOTIFS

Sur la dette de restitution de la société LA MONDIALE EUROPA à l'égard de Mme ROUX.

Considérant que l'appelante soutient que Mme ROUX n'a effectué que deux versements en numéraire sur son contrat, l'un de 300.000 euros le 20 décembre 2007, l'autre de 13.882,40 euros le 23 janvier 2008, et qu'elle a apporté, à cette dernière date, des titres, notamment "Lehman Brothers Treasury", d'une contre-valeur totale de 4.092.392,79 euros ; elle précise que ces titres ont été acquis avant la souscription du contrat grâce à un prêt de 4.091.903,33 euros consenti à Mme ROUX le 10 janvier 2008 par la société EFG BANK ; elle ajoute que, dans la mesure où l'intimée nie être propriétaire des titres Lehman Brothers, elle ne peut prétendre être créancière à l'égard de l'assureur ;

Considérant que Mme ROUX répond que toutes ses primes ont été versées en euros, conformément à ce qui est prévu dans les conditions générales du contrat ; elle affirme qu'elle n'aurait pu apporter des titres si elle n'en était pas propriétaire ; elle ajoute que les articles L.132-5-1 et L.132-5-2 du code des assurances ne prévoient que des restitutions sous forme de sommes d'argent ;

Considérant que la société LA MONDIALE EUROPA produit elle-même un courrier qu'elle a adressé à Mme ROUX le 13 février 2008, qui est ainsi rédigé : *"Nous avons le plaisir de vous confirmer la réception de votre versement complémentaire et tenons à vous remercier de la confiance que vous avez placée en Massmutual Europe SA. Conformément à votre demande, nous avons procédé à l'investissement du montant repris ci-dessous : Montant brut 4.106.275,19 euros, frais d'entrée 14.371,96 euros, montant net 4.091.903,23 euros"* ;

Que la situation de compte arrêtée au 30 janvier 2008 qui était jointe à ce courrier mentionnait un solde de 4.392.303,13 euros ;

Considérant que ces deux documents prouvent, de manière indiscutable, que Mme ROUX avait investi une somme de plus de 4 millions d'euros sur son contrat d'assurance-vie entre le 27 décembre 2007, date d'effet du contrat, et le 30 janvier 2008, date de l'arrêt de compte susvisé ;

Que, suite au rachat partiel de son contrat, réalisé en février 2009 à hauteur de la somme de 2.300.000 euros, elle restait créancière d'une somme de plus de deux millions d'euros ;

Considérant qu'aucun autre document établi par l'assureur et faisant référence au contrat de Mme ROUX ne vient contredire l'existence de cette créance ;

Qu'en particulier, aucun document émanant de l'appelante ne mentionne que le contrat d'assurance litigieux aurait été abondé grâce à un apport de titres, quels qu'ils soient ;

Considérant que tous les documents comptables faisant référence à des titres Lehman Brothers ne mentionnent pas le nom de Mme ROUX, ni le numéro de son contrat d'assurance Private Series, ni même le nom de l'assureur, et ne peuvent donc être rattachés, en aucune manière, au présent litige ;

Considérant qu'il convient d'ailleurs d'observer que, si le contrat avait été abondé par un apport de titres, le courrier du 13 février 2008 n'aurait pas manqué de le signaler, a fortiori si Mme ROUX n'en était pas propriétaire ;

Qu'il convient en outre d'observer que, lorsque Mme ROUX a souhaité procéder au rachat de son contrat à hauteur de la somme de 2.300.000 euros en février 2009, l'assureur a satisfait sa demande en lui versant du numéraire, sans lui opposer la moindre réserve quant à un apport de titres ni quant à la propriété de ceux-ci ;

Considérant, enfin, que l'appelante se contredit en affirmant que Mme ROUX ne serait pas créancière à son égard, alors qu'elle reconnaît dans ses écritures avoir reçu, à tout le moins, la somme de 313.882,40 euros en numéraire ;

Que l'intimée a donc bien un intérêt à agir en restitution de fonds, sur le fondement de sa renonciation au contrat d'assurance ;

Sur l'exercice de la faculté de renonciation au contrat.

Considérant que selon l'article L. 132-5-1 du code des assurances, "*Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie.....a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu.....La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance.....de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.....*" ;

Que l'article L. 132-5-2 du même code prévoit notamment que "*Avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie.....par une personne physique, l'assureur remet à celle-ci, contre récépissé, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Un arrêté fixe les informations qui doivent figurer dans cette note, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte. Toutefois, la proposition d'assurance ou le projet de contrat vaut note d'information, pour les contrats d'assurance comportant une valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'un encadré, inséré en début de proposition d'assurance ou de projet de contrat, indique en caractères très apparents la nature du contrat.....Un arrêté.....fixe le format de cet encadré ainsi que, de façon limitative, son contenu.....La proposition ou le contrat d'assurance.....comprend.....un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation et une mention dont les termes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, précisant les modalités de renonciation.....Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent article entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L. 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.....*";

Que l'article A.132-8 du même code rappelle que l'encadré mentionné à l'article précédent est placé en tête de proposition d'assurance, de projet de contrat ou de notice, et énumère les mentions qu'il doit contenir, de façon limitative et dans un ordre précis ;

Considérant que l'appelante soutient que les nouvelles dispositions issues de la loi du 15 décembre 2005 autorisent l'assureur à insérer l'encadré dans les conditions générales du contrat, qui correspondent au "projet de contrat" visé par l'article L.132-5-2 ; elle ajoute que la notion de "nature du contrat" qui doit figurer en caractères très apparents dans l'encadré se réfère à l'intégralité des mentions de l'encadré, et qu'en l'espèce, toutes ces mentions se détachent nettement des autres stipulations contractuelles ; elle affirme que son analyse est conforme aux dispositions de l'article 36 de la Directive 2002/83/CE, qui ne prévoient aucune information précontractuelle relative à la "nature du contrat" ; elle affirme encore que, en l'absence de garantie libellée en euros, il ne peut exister de participation aux bénéfices au titre du contrat litigieux ; elle ajoute que la mention du point de départ du délai de versement des sommes en cas de rachat apporte une information utile à l'assuré ;

Considérant que Mme ROUX répond que l'encadré ne figure pas en tête de la proposition d'assurance qui lui a été remise, mais au début des conditions générales, et qu'il ne mentionne pas, en caractères très apparents, la nature du contrat, à savoir s'il s'agit d'un contrat individuel ou de groupe ; elle affirme que cette exigence posée par la législation française est conforme au principe posé par l'article 36 de la Directive européenne ; elle reproche à l'encadré de ne pas avoir indiqué s'il existait ou non une participation aux bénéfices ; elle ajoute que l'assureur aurait dû lui remettre une note d'information distincte des conditions générales du contrat, que la mention relative à la faculté de renonciation n'est pas conforme aux exigences légales, et que son emplacement n'est pas non plus conforme ; elle en conclut qu'elle était en droit d'exercer sa faculté de renonciation ;

Considérant que, dans la mesure où l'appelante n'a pas remis à Mme ROUX, avant la souscription du contrat, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat, elle aurait dû lui remettre une proposition d'assurance ou un projet de contrat comportant l'encadré visé à l'article L.132-5-2 du code des assurances ;

Or, considérant que le document intitulé "*proposition d'assurance*" qui a été remis à l'intimée ne comprend pas l'encadré qui aurait dû figurer en première page, avant toute autre information ;

Que cet encadré figure en première page d'un autre document, intitulé "*conditions générales valant note d'information*";

Que ce document, qui décrit toutes les caractéristiques du contrat, et non pas seulement ses dispositions essentielles, ne peut être assimilé à un projet de contrat, au sens de l'article L.132-5-2, car il fait partie des documents contractuels, alors que le projet de contrat doit être remis durant la phase précontractuelle ;

Que l'assureur a donc manqué à son obligation légale en ne plaçant pas l'encadré en tête d'un document précontractuel ;

Considérant, en outre, que l'encadré litigieux ne respecte pas les dispositions des articles L.132-5-2 et A.132-8 du code des assurances quant aux informations qui doivent y figurer, de façon limitative :

1°) Il n'indique pas, en caractères très apparents, la nature du contrat, puisque la mention "*Le contrat Private Series est un contrat individuel d'assurance-vie à capital variable*" est imprimée dans les mêmes caractères que ceux employés pour les autres mentions de l'encadré, ainsi d'ailleurs que pour toutes celles des conditions générales ; aucun moyen typographique n'a été mis en oeuvre pour attirer l'attention de l'assuré sur cette disposition ; contrairement à ce qu'affirme l'appelante, la notion de "*nature du contrat*" ne vise pas

l'intégralité des mentions de l'encadré, mais uniquement la caractéristique essentielle du contrat, telle qu'elle est définie au 1° de l'article A.132-8 ; enfin, même si l'annexe III de la Directive 2002/83/CE ne prévoit pas la nécessité de faire figurer une mention relative à la nature du contrat, cette exigence posée par le droit français apporte à l'assuré, de manière claire et précise, une information nécessaire à sa compréhension effective d'un élément essentiel de son engagement et est donc conforme aux dispositions de l'article 36 de ladite Directive ;

2°) Il ne comporte aucune information relative à la participation aux bénéficiaires, alors que le 3° de l'article A.132-8 exige qu'il mentionne l'existence ou l'absence de cette participation ; le fait que le contrat litigieux n'autorisait que des versements sur des unités de compte ne dispensait pas l'assureur de son obligation de mentionner l'absence de toute participation aux bénéficiaires ; là encore, cette exigence posée par le droit français est conforme aux dispositions de l'article 36 de la Directive européenne, car elle permet à l'assuré d'être clairement informé quant à un élément essentiel de son engagement ;

3°) Il mentionne qu'en cas de rachat, les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de trente jours "*suivant la réception de la demande de règlement complète*", alors que le 4° de l'article A.132-8 exige seulement que la mention relative à la faculté de rachat soit complétée par la mention "*les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de... (délai de versement)*" ; en ajoutant ainsi une mention relative au point de départ du délai de versement, l'assureur a non seulement contrevenu aux dispositions de l'article A.132-8, qui ne prévoient que l'indication d'un délai, sans autre mention, mais a encore introduit une ambiguïté quant à la nature exacte des pièces devant être communiquées par l'assuré pour que sa demande de règlement soit "*complète*" ;

Considérant, enfin, que les mentions relatives à l'exercice de la faculté de renonciation qui figurent dans la proposition d'assurance qui a été remise à Mme ROUX ne sont pas conformes aux exigences posées par les articles L.132-5-2 et A.132-4-2 du code des assurances, car elles ne précisent ni le moment où le souscripteur est informé que le contrat est conclu, ni l'adresse à laquelle la lettre de renonciation doit être envoyée ;

Que l'incertitude quant au point de départ du délai de renonciation est d'autant plus grande que l'assureur lui-même est incapable d'indiquer la date exacte à laquelle le contrat a été conclu, puisqu'il évoque dans ses dernières conclusions la date du 25 janvier 2008, alors que les conditions particulières mentionnent que le contrat a pris effet le 27 décembre 2007 ;

Considérant que ces mentions contreviennent également aux dispositions de l'article A.132-4-2 alinéa 1^{er}, en ce qu'elles ne précèdent pas la signature du souscripteur, puisqu'une autre rubrique, intitulée "*documents contractuels*", vient s'insérer entre ces mentions légales et la signature de Mme ROUX ;

Considérant que, pour toutes ces raisons, le délai d'exercice de la faculté de renonciation s'est trouvé prorogé de plein droit, dans la limite de huit ans à compter de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article L.132-5-2 du code des assurances ;

Que Mme ROUX, qui a exercé ce droit par lettre recommandée reçue par l'assureur le 8 mai 2009, a donc valablement renoncé à son contrat ;

Sur la demande subsidiaire de restitution des titres.

Considérant que la société LA MONDIALE EUROPA affirme que, dans la mesure où la renonciation au contrat entraîne la résolution de celui-ci, elle doit s'acquitter de sa dette de restitution en transférant à Mme ROUX les titres qu'elle a apportés au contrat, les parties étant remises dans l'état où elles se trouvaient avant sa conclusion ;

Considérant que l'intimée nie avoir apporté des titres au contrat et soutient que l'assureur doit lui restituer ses primes en euros ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'appelante ne justifie en aucune façon du prétendu apport de titres qu'elle allègue ;

Considérant, en outre, que les conditions générales du contrat ne prévoient nullement la possibilité d'abonder celui-ci grâce à un apport de titres, puisque l'article 7 intitulé "*versement des primes*" prévoit que le premier versement doit être d'un montant minimum de 250.000 euros "*ou la contre-valeur dans une autre devise*", les versements complémentaires d'un montant minimum de 25.000 euros "*ou la contre-valeur dans une autre devise*", et ajoute que "*le paiement des primes peut être effectué dans toutes les devises majeures*" ;

Qu'ainsi, le contrat lui-même n'évoque que des versements en devises, et non en titres ;

Considérant que, comme il a été dit précédemment, l'avenant du 13 février 2008 mentionne un "*versement complémentaire*" de 4.106.275,19 euros, et ne parle en aucune façon d'un apport de titres, ni de la contre-valeur de titres ;

Considérant, enfin, que les conditions particulières du contrat litigieux prévoient expressément que celui-ci est régi par la loi française, que les dispositions d'ordre public de l'article L.132-5-1 du code des assurances ne prévoient que la restitution par l'assureur "*de l'intégralité des sommes versées par le contractant*", et que l'article 17 des conditions générales prévoit que les sommes dues par l'assureur sont payées "*en euros*" ou "*dans une autre devise*", ou "*par la remise des titres ou des parts représentatives des unités de compte investies, et ce exclusivement en cas de décès de l'assuré*" ;

Considérant, dès lors, que, dans le cas de Mme ROUX, la renonciation au contrat doit nécessairement entraîner la restitution des sommes investies sur le contrat en numéraire, et non sous forme de titres ;

Que le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a condamné la société LA MONDIALE EUROPA au paiement de la somme de 2.106.275,19 euros, outre les intérêts au taux légal majoré prévus à l'article L.132-5-1 du code des assurances, lesdits intérêts étant capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil ;

Sur les manoeuvres dolosives reprochées à Mme ROUX.

Considérant que l'appelante soutient que Mme ROUX a induit le tribunal en erreur en affirmant, la veille de l'audience de plaidoirie, qu'elle n'avait pas apporté de titres à son contrat ;

Mais considérant qu'il n'est nullement démontré que cette affirmation soit fausse, l'assureur n'ayant pas rapporté la preuve de ce prétendu apport de titres ;

Que l'appelante doit donc être déboutée de ses demandes en paiement d'une amende civile et de dommages-intérêts ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile.

Considérant que l'équité commande d'allouer à Mme ROUX la somme complémentaire de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de débouter l'appelante de sa demande fondée sur ce texte ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Et y ajoutant, dit que Mme Marina ROUX est créancière d'une dette de restitution à l'égard de la société LA MONDIALE EUROPA ;

Déboute la société LA MONDIALE EUROPA de toutes ses demandes ;

Condamne la société LA MONDIALE EUROPA à payer la somme complémentaire de 4.000 euros à Mme ROUX au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute la société LA MONDIALE EUROPA de sa demande fondée sur ce texte ;

Condamne la société LA MONDIALE EUROPA aux dépens de la procédure d'appel et dit qu'ils pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE